

Rése
au
Moni
bel

05169552

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 15/11/05
Le greffier,

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **Conseil cynégétique de Haute-Ardenne**

Forme juridique : asbl

Siège : Hébronval 59, 6690 Vielsalm

N° d'entreprise : 458.324.406

Objet de l'acte : Modifications statutaires 8.9.2005

CONSEIL CYNEGETIQUE DE HAUTE-ARDENNE, a.s.b.l.

Hébronval 59

6690 Vielsalm

0458.324.406

STATUTS**CHAPITRE 1 :****DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, BUT SOCIAL.****Article 1 - De la dénomination.**

A) Intitulé : L'association prend pour dénomination "Conseil cynégétique de Haute-Ardenne".

B) Zone géographique: Le présent conseil cynégétique fait partie de la zone cynégétique n° 10 telle que définie par la Division de la Nature et des Forêts. L'espace territorial est précisément décrit dans l'article 1 du Règlement d'Ordre Intérieur de l'A.S.B.L.

C) Communes concernées : Burg-Reuland/Vielsalm/Gouvy/Houffalize;

Article 2 - Du siège social.

Le siège social est établi dans le cantonnement des Eaux et Forêts de Vielsalm.

Il est actuellement établi à Hébronval, 59 à. 6690 Vielsalm, dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne..

Article 3 - Du but social

§1. Dans le but d'assurer les conditions d'épanouissement et de sauvegarde des espèces animales sauvages, et ce, sur des bases scientifiques et dans le respect de l'équilibre du milieu, l'association a pour buts essentiels :

A) la promotion, le développement et la défense de la qualité de la chasse, quel qu'en soit le mode exprimé. En ce, elle exigera de ses membres le respect et la défense de l'éthique de la chasse. Cependant, l'exercice de la Vénérerie est et demeure de la compétence de l'autorité publique (politique et administrative) en vue tant de son exercice que de ses dates d'ouverture et, plus généralement, de tout ce qui peut la concerner.

B) la protection, la conservation et la gestion des habitats naturels et semi-naturels.

C) la collaboration avec des associations ayant des objets similaires en vue d'une coordination des actions au sein de la zone cynégétique concernée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

§2. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social. Dans ce but elle devra notamment :

- assurer la défense des intérêts cynégétiques de ses membres;
- susciter une concertation en vue d'optimiser les effectifs des diverses espèces d'animaux sauvages par l'établissement d'un plan de tir, et d'un contrôle de celui-ci, ainsi que par la recherche des conditions d'exercice de la chasse les plus adéquates;
- organiser la libre circulation des personnes chargées par l'association de vérifier l'application des décisions prises en vertu de l'objet social;
- recueillir de ses membres l'engagement à une discipline de chasse commune et l'acceptation des sanctions en cas d'inobservance des règles choisies par l'association;

Les autres moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts de l'association sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur ou font l'objet de décisions prises en assemblée générale.

§3. L'association veillera à assurer entre autres la meilleure gestion possible du cervidé (cerf - biche - faon). Elle demandera aux autorités compétentes l'octroi d'un plan global de tir du cervidé dans le cadre de la chasse à tir. Si la loi imposait d'autres dispositions concernant un gibier autre que ce cervidé, ses applications en seraient réglées par le règlement d'ordre intérieur.

§4. Tout membre accepte les statuts dans leur intégralité.

§5. L'association peut ester en justice en vue de protéger ses intérêts propres ainsi que ceux de ses membres. Elle peut en outre intenter toute action en justice nécessaire en vue de protéger ou réparer l'intérêt collectif qu'elle poursuit. Elle peut pareillement introduire toute action en cas de violation ou de menace de violation de disposition en matière d'environnement.

Article 4 - De la durée.

La présente association a été constituée le 9 mars 1996 pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute par l'assemblée générale délibérant dans les formes et avec les majorités prévues par la loi.

Article 5 - Du règlement d'ordre intérieur.

L'association possède un règlement d'ordre intérieur qui, dans certains domaines, donne des directives pour la gestion des territoires relevant de sa compétence.

CHAPITRE 2

DES ASSOCIES - MEMBRES - DES COTISATIONS

Article 6 - Des membres.

A. Disposition générale :

L'association est constituée de membres effectifs et de membre adhérents. Le nombre de membres effectifs devra être supérieur à celui des administrateurs à élire. Ils exercent seuls la plénitude des droits sociaux.

B. Membres effectifs :

Sont membres effectifs :

1) Les titulaires des droits de chasse dans l'espace territorial concerné ou leurs représentants dûment mandatés, souscrivant les uns et les autres, aux buts de l'association. Il ne peut y avoir plus d'un membre effectif par mode de chasse pratiqué sur un même territoire de chasse.

Par territoire de chasse, l'on entend les terrains où la chasse, de par la législation en vigueur, est autorisée et effectivement exercée.

Les soussignés, titulaires ou représentants de droit de chasse, sont membres effectifs de l'association.

Tout titulaire de droit de chasse n'ayant pas participé à la constitution de l'association devra poser sa candidature par écrit auprès d'un administrateur élu ou du secrétaire pour le 15 avril au plus tard afin qu'elle puisse être mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le candidat devra être accepté par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Par le fait du paiement de sa participation à la trésorerie et de sa première cotisation, il accepte les statuts et le règlement d'ordre intérieur dans leur intégralité.

La participation à la trésorerie correspondra à la cotisation annuelle décidée par l'Assemblée Générale.

Pour devenir ou demeurer membre effectif, tout titulaire de droit de chasse doit, en tout temps, faire adhérer l'intégralité de son territoire de chasse situé dans la zone couverte par l'association.

S'il est titulaire de plusieurs territoires distincts de par la loi mais faisant partie d'un même massif forestier, les territoires seront globalisés dans le cadre de l'association. L'appréciation d'une globalisation de territoires est de la responsabilité du conseil d'administration qui informera l'assemblée générale.

Les titulaires de droits de chasse devront en tout temps justifier de leurs droits et de la superficie sur laquelle ils s'exercent si le conseil d'administration le leur demande. Ils sont tenus de signaler immédiatement au conseil d'administration toute modification de nature, de situation ainsi que toute variation de superficie de leur territoire.

Chaque membre effectif pourra se faire représenter par un membre effectif ou adhérent lors de toute assemblée générale, muni d'une procuration en bonne et due forme.

2) Un membre, à choisir par le conseil d'administration, parmi les membres du Conseil supérieur wallon de la Chasse.

3) Deux agriculteurs exerçant leur activité à titre principal dans l'espace territorial précité à choisir par le conseil d'administration.

4) Deux propriétaires forestiers privés possédant au moins 10 hectares de bois dans l'espace territorial précité à choisir par le conseil d'administration.

5) Un conseiller scientifique à désigner par le Laboratoire de la Faune sauvage et de cynégétique de la Station de recherche forestière de la Région wallonne.

6) Les ingénieurs des Eaux et Forêts, chefs de cantonnement de la Division de la Nature et des Forêts et les directeurs dont la compétence géographique recouvre tout ou partie de l'espace territorial précité.
Ces membres de droit ne peuvent avoir de voix délibérative.

7) Le secrétaire, choisi par le conseil d'administration, s'il n'est pas membre effectif de par les § 1), 2), 3), 4), 5) & 6) ci-dessus.

C. Membres adhérents.

Est membre adhérent : toute personne physique ou morale qui, pouvant justifier d'un intérêt direct ou indirect pour la chasse et la conservation de la nature et du gibier, a posé sa candidature et a été agréée par le Conseil d'administration.

Article 7 - Des obligations des membres.

Les membres n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Article 8 - De la perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion. Il sera pourvu au remplacement de la personne décédée par une nomination à entériner par le conseil d'administration et ensuite par l'assemblée générale. Tout membre peut se retirer en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration avant le 1er avril.

Article 9 - De la démission de plein droit

Est réputé de plein droit démissionnaire, toute personne, devenue membre de l'association sur pied des dispositions de l'article 6, B, 1), des statuts, qui n'est plus titulaire du droit de chasse dans la région couverte par l'association ou dont la personne qu'il représente n'est plus titulaire du droit de chasse de cette région.

Article 10 - De l'exclusion des membres

Les membres peuvent être exclus :

1) en cas d'inobservance grave des statuts et règlements.

2) lorsqu'ils portent atteinte aux intérêts de l'association par leur agissements.

L'exclusion sera proposée par le conseil d'administration et annoncée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste au moins trois mois avant l'assemblée générale, laquelle en décide par un vote formulé au scrutin secret et à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

L'intéressé doit être convoqué et admis à présenter sa défense, tant devant le conseil d'administration que devant l'assemblée générale. La décision de l'assemblée lui sera notifiée par les soins du conseil d'administration dans les huit jours de l'assemblée générale, par lettre recommandée à la poste.

L'association et ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages éventuels qui résulteraient de l'exclusion.

Article 11 - Du droit des membres démissionnaires ou exclus.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit ainsi que les ayants cause des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 12 - Des cotisations.

Une cotisation annuelle est due par tous les membres effectifs et adhérents et payable chaque année le 1er juillet.

Le montant de cette cotisation est proposé par le conseil d'administration, en fonction des besoins de l'association et fixé chaque année par l'assemblée générale. Il ne pourra excéder mille deux cent cinquante Euro. La cotisation est portable au siège de l'association. Il peut être différent selon les diverses catégories de membres effectifs et sera différente pour les membres adhérents.

L'exclusion et la démission, volontaire ou de plein droit, ne donnent droit au remboursement d'aucune cotisation.

CHAPITRE 3 : DE L'ADMINISTRATION

Article 13 - Des administrateurs.

A. Dispositions communes :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres de droit et de membres élus parmi les membres effectifs.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil par un mandataire, lui-même administrateur de l'association et porteur d'une procuration écrite. Aucun administrateur ne peut se prévaloir de plus de 2 mandats. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

B. Les administrateurs de droit.

Sont nommés administrateurs de droit par l'assemblée générale, le membre du Conseil supérieur wallon de la Chasse, 1 agriculteur, 1 propriétaire forestier, le conseiller scientifique et le secrétaire (s'il n'est pas administrateur élu), membres effectifs de droit en vertu et dans les conditions de l'article 6, B, 2), 3), 4), 5) et 7) des statuts.

C. Administrateurs élus.

Les administrateurs élus parmi les membres effectifs sont au nombre de 9.

Cependant, à partir de 7.000 ha de surface boisée et par augmentation de 1.000 ha supplémentaires, un administrateur supplémentaire sera élu lors de la prochaine Assemblée Générale et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de 12.

Ils sont élus pour une durée de six ans par vote secret de l'assemblée générale. Les mandats sont renouvelables. Pour être éligibles, les administrateurs ne pourront avoir subi une condamnation pour délit de chasse.

Toutefois, lors de la première élection, un tirage au sort déterminera les noms d'un tiers des administrateurs élus qui ne resteront en fonction que deux ans ainsi que ceux d'un autre tiers qui ne resteront en fonction que quatre ans, ceci afin que les administrateurs élus du conseil se renouvellent par tiers tous les deux ans.

Toute personne candidate à une fonction d'administrateur doit adresser sa candidature au secrétariat de l'Association au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 14 - Du décès ou de la démission d'un administrateur.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, l'assemblée générale ayant lieu à la date la plus rapprochée procédera à son remplacement. Le nouvel administrateur terminera le mandat de celui auquel il succède.

Article 15 - Les fonctions particulières.

Les membres du conseil d'administration élisent entre eux un président, deux vice-présidents, et un trésorier. Le président peut proposer la candidature d'un secrétaire à l'approbation du conseil d'administration.

Article 16 - Des réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre par convocation écrite du Président.

Les directeurs, les ingénieurs des Eaux et Forêts, chefs de cantonnement de la Division de la Nature et des Forêts visés par l'article 6, B, 6) sont obligatoirement invités à participer aux réunions à titre consultatif mais sans voix délibérative.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié des administrateurs élus sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Ses délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signées par les administrateurs présents.

Article 17 - Des pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Il représente celle-ci dans tous les actes juridiques ou non et notamment lorsque l'un ou l'autre de ses membres aura été victime d'actes de braconnage.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément par la loi, par les statuts ou par le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale, entre dans la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs de gestion journalière à l'un de ses membres.

Pour tous les actes ou pour toute pièce comportant obligation et décharge supérieure à mille deux cent cinquante Euro et jusqu'à concurrence de douze mille trois cent nonante quatre Euro, les signatures de deux administrateurs sont nécessaires. Au-delà de cette somme, seule l'assemblée générale est compétente. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront poursuivies à la diligence du conseil d'administration ainsi que le prévoit la loi.

Article 18 - Du Président.

Le Président du conseil d'administration a notamment pour fonctions propres de convoquer et de présider les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

De manière générale, il représente l'association dans ses rapports avec les tiers et il signe le courrier social. Il exerce notamment la gestion journalière qu'il peut déléguer.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire.

Article 19 - Du Secrétaire.

Le Secrétaire tient le registre des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales. Il en délivre des copies ou des extraits qu'il certifie conformes aux originaux. Les originaux qui sont signés par lui et un autre administrateur sont tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance au siège social. Le Secrétaire en donne lecture à la plus prochaine réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Article 20 - Du Trésorier.

Le Trésorier veille au paiement régulier des cotisations et des créances. Il tient les comptes de l'association et fait rapport sur l'état financier de l'association tant aux réunions du conseil d'administration qu'aux assemblées générales.

Article 21 - De la responsabilité des administrateurs.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE 4 : DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 - Des pouvoirs de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

Article 23 - De la modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues par la loi.

Article 24 - De la participation aux assemblées générales.

Tous les membres peuvent participer aux assemblées générales. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote s'ils sont en règle de cotisation. Toutefois ces derniers peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un membre en règle de cotisation, fut-il membre adhérent, et muni d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut se prévaloir de plus de deux procurations.

Article 25 - Des assemblées générales ordinaires ou statutaires.

Il doit être tenu au moins une assemblée avant le 31 mai de chaque année.
L'assemblée générale ordinaire ou statutaire :

- 1) entend le rapport établi par le conseil d'administration;
- 2) statue sur les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice précédent établi par le conseil d'administration et se prononce sur la décharge de leur gestion à donner aux administrateurs;
- 3) arrête le budget de l'exercice en cours et fixe le montant des cotisations pour l'année cynégétique suivante;
- 4) établit et modifie le règlement d'ordre intérieur du Conseil cynégétique. Toute proposition de modification du règlement d'ordre intérieur devra émaner soit du conseil d'administration, soit de 1/3 au moins des membres effectifs et devra être stipulée dans la convocation à l'assemblée générale;
- 5) procède à la nomination et à la révocation des administrateurs;
- 6) délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour si les statuts l'autorisent et prend des résolutions à cet effet;
- 7) désigne 2 vérificateurs pour une durée de deux ans;

8) accepte ou refuse les nouveaux membres effectifs;

9) délibère sur la dissolution volontaire de l'association.

Article 26 - Des comptes et les budgets

Les comptes et budgets seront envoyés en même temps que les convocations.

Article 27 - Des assemblées générales extraordinaires.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par le conseil d'administration ou sur requête d'un cinquième des membres effectifs figurant sur la dernière liste annuelle déposée au greffe du tribunal, et agissant conjointement. Toutefois, une telle requête ne sera valable que si elle est faite par écrit et signée par tous les requérants et

que si elle formule, d'une manière concrète et précise, l'objet et l'ordre du jour de la réunion extraordinaire qu'ils veulent voir convoquer. Dans ce cas, le Conseil d'administration convoquera l'assemblée générale extraordinaire dans les trente jours.

Article 28 - De la convocation aux assemblées générales.

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 relatives à la modification des statuts, les convocations aux assemblées générales seront adressées à tous les membres par lettres circulaires mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, au moins 21 jours à l'avance, sauf pour celles convoquées d'urgence par suite d'événements imprévus. Elles devront dans ce cas, mentionner expressément l'urgence. Les convocations doivent obligatoirement contenir l'ordre du jour.

Article 29 - De l'ordre du jour des assemblées générales.

Le conseil d'administration détermine et établit l'ordre du jour de toutes les assemblées générales.

Article 30 - De la présidence des assemblées générales.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association, ou à son défaut, par un des Vice-présidents qui le remplace ou par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet par le Président à l'exclusion du Secrétaire.

Article 31 - Des délibérations des assemblées générales.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf dans le cas où la loi en décide autrement. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale qui délibère sur les changements de statuts n'est valablement constituée que si elle suit les dispositions légales.

Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'A.S.B.L. doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins 2/3 des membres effectifs de l'association.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 32 - Du registre des assemblées générales.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme de procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire, ainsi que par tous les membres présents qui le demandent. Tous les membres peuvent demander des extraits signés par le Président et le Secrétaire. Les tiers peuvent en prendre connaissance au siège social, sur demande écrite et motivée adressée au Président et avec l'accord de ce dernier.

CHAPITRE 5 : DE L'EXERCICE SOCIAL

Article 33 - De la durée.

L'exercice social correspond à l'année civile. Chaque année au 31 décembre les comptes de l'année écoulée sont clôturés et le budget de l'année suivante établi.

Article 34 - De la dissolution volontaire et de la dissolution judiciaire

Il sera fait application des dispositions légales en ces matières.

Article 35 - De la composition du passif.

Après apurement du passif privilégié, hypothécaire et chirographaire à l'égard des tiers, les liquidateurs auront à tenir compte éventuellement de ce que tout ou partie du patrimoine de l'association aura pu être acquis grâce à l'intervention individuelle ou collective des membres de l'association dont l'intention aurait été, sans se dépouiller totalement ou irrévocablement, de mettre gratuitement à la disposition de l'association les biens nécessaires à la réalisation de ses buts sociaux, soit en lui procurant pour la durée de son fonctionnement ces biens eux-mêmes, soit les moyens financiers lui permettant de les acquérir.

Des conventions particulières entre l'association et les dits membres peuvent intervenir aux fins de régler les conséquences de ces situations tant en cas de dissolution qu'en cas de retrait d'un membre.

Ces conventions n'auront d'effet qu'après approbation par l'assemblée générale. Elles resteront annexées en copie aux procès-verbaux des séances qui les auront approuvées.

Article 36 - Du sort de l'actif.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, en ce compris celui résultant de l'application de l'article précédent, les liquidateurs donneront à l'actif une affectation se rapprochant autant que faire se pourra du but social de la présente association.

Cette affectation sera précisée en ordre principal par l'assemblée générale en vigueur lors de la mise en liquidation, et à défaut de ce dernier, par le collège des liquidateurs eux-mêmes.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 - Renvoi à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 et les dispositions légales subséquentes à intervenir et en accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.

Conseil d'administration au 6.5.2005

Le conseil d'administration se compose de:

Balthazar	Evrard	rue Hauzeur de Simony 19	4800 Verviers	03.04.1938
Bertouille	Sabine	avenue Maréchal Juin 23	5030 Gembloux	08.19.1956
Corvilain	Olivier	rue des Genêts 24	4130 Tilff	27.07.1939
David	Patrick	Vliertjeslaan 13	3090 Ovirijse	17.09.1939
de Radzitzky d'Ostrowick	Charles	Ferme de Sûre 78	5500 Furfooz	16.09.1950
Deumer	Bernard	Sommerain 22B	6661 Mont	21.06.1950
Fallon	Albéric	Ferme d'Odeigne	4590 Ouffet	25.05.1959
Hubert	André	Bovigny 7A	6671 Bovigny	28.11.1962
Kauten	Pierre	Rue Sampont 18	6700 Sampont	16.06.1954
Lamarche	Thierry	rue du Houmier 3	4140 Rouvieux	25.08.1953
Marchal	Denis	rue le Brûlis 242	6717 Tontelange	03.01.1973
Nève de Mévergnies	Michel	Beho 110	6672 Beho	16.04.1948
Octave	Vincent	rue du Bouxhous 59	6674 Montleban	23.08.1957
Petit	Benoît	rue Théodore Baron 37	5000 La Plante	29.10.1956
Querton	Renaud	avenue des Fleurs 6	1150 Bruxelles,	17.06.1943
van Zuylen	Edouard	Vivier Hanquet 16	1390 Grez-Doiceau	26.02.1935

Petit Benoît, administrateur

Lamarche Thierry, administrateur